



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 31/05/11

Reçu en Préfecture le : 09/06/11
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 30 mai 2011
D-2011/300

Aujourd'hui 30 mai 2011, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

(sauf de 17h20 à 18h00 M.Hugues MARTIN)

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Muriel PARCELIER, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Sylvie CAZES, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAILOUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Madame Paola PLANTIER, Madame Laeticia JARTY, Monsieur Jacques RESPAUD, Madame Martine DIEZ, Madame Béatrice DESAIGUES, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI, *M. Michel DUCHENE (présent jusqu'à 17h30), Mme Chantal BOURRAGUE (présente jusqu'à 17h50), Mme Sylvie CAZES (présente jusqu'à 17h30), Mme Emmanuelle CUNY (présente à partir de 17h55), Mr Matthieu ROUYEYRE (présent jusqu'à 17h30)*

Excusés :

Monsieur Anne-Marie CAZALET, Monsieur Alain MOGA, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Jean-Michel PEREZ

Convention entre la Ville de Bordeaux et l'association Jardins d'aujourd'hui pour la création et l'animation d'un jardin partagé implanté sur le Parc Rivière

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le 22 juin 2009, le conseil municipal adoptait à l'unanimité le projet d'aménagement de jardins partagés au Parc Rivière.

Il s'agissait de renforcer le lien social au travers de projets favorisant la prise en compte de l'environnement et de lutter contre les exclusions sociales, en particulier celle des personnes à mobilité réduite, déficientes visuelles ou non-voyantes.

Conformément aux engagements pris, la direction des parcs et jardins a donc aménagé un espace d'une surface totale de 1000 m² à l'intérieur du Parc Rivière.

Il a été décidé de confier tant la concertation que la gestion de cet espace à l'association « Jardins d'aujourd'hui ».

Le 15 décembre 2010, lors d'une réunion publique à la Mairie de quartier le projet a été présenté aux habitants du quartier. Les personnes intéressées se sont fait connaître et ont adhéré à l'association « Jardins d'aujourd'hui ».

Entre les mois de décembre 2010 et mars 2011, plusieurs réunions d'information et de concertation animées conjointement par la Ville de Bordeaux et l'association « Jardins d'aujourd'hui » se sont déroulées à la maison du jardinier afin de définir le fonctionnement de ce jardin.

En contrepartie de la mise à disposition de cet espace, l'association « Jardins d'aujourd'hui » animera le jardin partagé du Parc Rivière en privilégiant les habitants du quartier. Elle favorisera l'apprentissage des modes de jardinage respectueux de l'environnement et produira un bilan annuel des actions menées. Il faut noter que le parc Rivière est l'un des sites qui a été labellisé Espace Vert Ecologique.

L'espace mis à disposition le sera de manière révocable pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction, sans excéder une durée totale de cinq ans en l'attente d'une nouvelle destination de cet espace ou d'un éventuel aménagement réalisé par la Ville sur ce terrain.

La présente convention règle les modalités de cette mise à disposition.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'association « Jardins d'aujourd'hui ».

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 30 mai 2011

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Anne WALRYCK

Règlement du jardin partagé du Parc Rivière

Règles pour accéder à ce jardin :

- Article 1 :** L'accès au jardin dépend des horaires d'ouverture du Parc Rivière.
Ouverture tous les jours à partir de 7h.
Fermeture :
du 1er avril au 31 mai : 20h,
du 1er juin au 31 août : 21h,
du 1er au 30 septembre : 20h,
du 1er au 31 octobre : 19h,
du 1er novembre au 14 février : 18h,
du 15 février au 31 mars : 19h.
- Article 2 :** Il est obligatoire d'adopter des pratiques culturales respectueuses de l'environnement et de la biodiversité, conformément au label EVE (Espace Vert Ecologique). L'usage d'engrais chimique (c'est à dire autre que le compost, lombricompost, les amendements et engrais organiques autorisés en agriculture biologique) est interdit au même titre que les produits phytosanitaires ou pesticides c'est à dire insecticides, herbicides, fongicides et parasitocides non autorisés en agriculture biologique.
- Article 3 :** Toute personne venant jardiner sur le jardin partagé devra être adhérente de l'association en charge de l'accompagnement des jardiniers et du suivi du jardin.
- Article 4 :** L'attribution de parcelle à des nouveaux venus se fera dans l'ordre d'arrivée de la liste d'attente, avec une priorité donnée aux habitants du quartier Grand-Parc-Paul Doumer.
- Article 5 :** Les dispositions du règlement des parcs et jardins de la Ville (affiché à toutes les entrées du parc Rivière) s'appliquent de fait au jardin partagé.

Fonctionnement du jardin :

- Article 6 : L'eau d'arrosage**
Une citerne de 8m³ est remplie par les eaux pluviales de la toiture de la maison du jardinier et est complétée par l'eau provenant d'un forage oligocène. Elle ne sera pas traitée et donc ne sera pas potable. Elle ne sera pas facturée aux jardiniers mais un équivalent de leur consommation en eau potable sera édité pour qu'ils se rendent compte de l'eau utilisée.
- Article 7 : Outillage mutualisé**
Les outils mis à la disposition des jardiniers sont gérés par l'association en charge de la gestion et du suivi du jardin. Ils sont communs à tous les jardiniers du jardin partagé. Après utilisation, ils devront être nettoyés avant d'être stockés.
- Article 8 : Animations**
Les thèmes des animations seront établis en fonction des besoins et des envies des jardiniers par l'association en charge du suivi et de la gestion du jardin. Elle proposera un calendrier chaque année sur la base de ces demandes.
La tenue des animations sera soumise aux conditions météorologiques, elles pourront être annulées en cas de mauvais temps 48h à l'avance.

Article 9 : Accompagnement

L'association en charge du suivi et de la gestion du jardin, devra s'engager à ce qu'un animateur annonce une permanence sur le jardin et conseille les jardiniers au cas par cas pendant son temps de présence.

Gestion des parcelles

Article 10 : Le non entretien ou l'abandon de la parcelle durant une période excédant 3 mois hors période hivernale (novembre à mars), entrainera une réattribution de la parcelle. Le jardinier sera prévenu par courrier : il aura 15 jours (cachet de la poste faisant foi), pour récupérer les éventuels objets personnels et la récolte de sa production. Toutefois en cas de problèmes personnels et si les responsables sont prévenus suffisamment tôt, des exceptions pourront être accordées.

Article 12 : Les parcelles communes devront être entretenues par tous les jardiniers, et pourront être récoltées par tous les jardiniers. Il peut y avoir des tours de ramassage de fleurs, d'arrosage et de récolte. Leurs thèmes devront être définis de manière commune lors de réunion.

Article 13 : La plantation d'arbre devra être soumise à l'approbation du collectif de jardiniers, puis la proposition devra être faite à la mairie, qui seule décidera d'y donner suite. En effet cela modifie durablement le paysage et cela comporte des aspects de sécurité publique, qui sont de son ressort.

Relations entre les jardiniers :

Article 14 : Un cahier de liaison entre les jardiniers sera rangé dans la resserre à outils, il permettra d'informer les autres jardiniers de son absence sur le jardin. Un tableau noir permettra également de communiquer plus librement. Un trombinoscope sera affiché en association avec les numéros de parcelles et les coordonnées de chacun.

Article 15 : Deux réunions annuelles devront être organisées entre les jardiniers et l'association en charge de l'animation afin de résoudre les problèmes liés au fonctionnement du jardin, et les résoudre. Une réunion devra être programmée avant l'été pour prévenir des congés de chacun loin du jardin.

Article 16 : Deux réunions annuelles devront être organisées avec les services de la ville, l'association et les jardiniers pour que tout le monde soit impliqué dans la gestion du jardin.

Article à rediscuter en octobre

Article 11 : Chaque année, les jardiniers changeront de parcelle, pour que chacun ait pu jardiner une parcelle ensoleillée.

Les Jardins d'Aujourd'hui

28, rue de Surson 33300 Bordeaux

Contact pour le parc Rivière :

jardin.partage.parc.riviere@gmail.com



Convention entre la Ville de Bordeaux et l'association Jardins d'aujourd'hui pour la création et l'animation d'un jardin partagé implanté sur le Parc Rivière.

Les soussignés

La Ville de BORDEAUX
représentée par son Maire M. Alain JUPPÉ
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal
en date du
reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

D'UNE PART,

Et

L'association « Jardins d'aujourd'hui » association de type « Loi de 1901 », dont le siège social est situé 28 rue de Surson 33300 Bordeaux représentée par Madame Alise Meuris, Présidente désignée par l'assemblée générale et le conseil d'administration du 26/02/2011.

Ci-après dénommées « l'occupant »

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Le 22 juin 2009, le conseil municipal adoptait à l'unanimité le projet d'aménagement de jardins partagés au Parc Rivière.

Il s'agissait de renforcer le lien social au travers de projets favorisant la prise en compte de l'environnement et de lutter contre les exclusions sociales, en particulier celle des personnes à mobilité réduite, déficientes visuelles ou non-voyantes.

Conformément aux engagements pris, la direction des parcs et jardins a donc aménagé un espace d'une surface totale de 1000 m² à l'intérieur du Parc Rivière.

Il a été décidé de confier tant la concertation que la gestion de cet espace à l'association « Jardins d'aujourd'hui ».

Le 15 décembre 2010, lors d'une réunion publique à la Mairie de quartier le projet a été présenté aux habitants du quartier. Les personnes intéressées se sont fait connaître et ont adhéré à l'association « Jardins d'aujourd'hui ».

Entre les mois de décembre 2010 et mars 2011, plusieurs réunions d'information et de concertation animées conjointement par la Ville de Bordeaux et l'association « Jardins d'aujourd'hui » se sont déroulées à la maison du jardinier afin de définir le fonctionnement de ce jardin.

En contrepartie de la mise à disposition de cet espace, l'association « Jardins d'aujourd'hui » animera le jardin partagé du Parc Rivière en privilégiant les habitants du quartier. Elle favorisera l'apprentissage des modes de jardinage respectueux de l'environnement et produira un bilan annuel des actions menées. Il faut noter que le Bois de Rivière est l'un des sites qui a été labellisé Espace Vert Ecologique.

L'espace mis à disposition le sera de manière révocable pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction, sans excéder une durée totale de cinq ans en l'attente d'une nouvelle destination de cet espace ou d'un éventuel aménagement réalisé par la Ville sur ce terrain.

La présente convention règle les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville de Bordeaux à l'association «Jardins d'aujourd'hui» d'un espace d'une superficie d'environ 1 000 m². Cet espace est bordé d'une noue, constitué d'une parcelle de 600m² de plein champ et d'une aire de 400 m² de surface stabilisée, situé sur le site du Parc Rivière entre les rues Mandron, Camille Godard et Rivière dépendant d'une parcelle cadastrée 63OT19, conformément au plan annexé aux présentes.

Enfin, la convention précise les conditions dans lesquelles les parties s'entendent pour assurer l'entretien et l'animation de cet espace vert.

Sur ce terrain, clos et muni d'une alimentation en eau potable et d'une alimentation en eau non potable utilisable uniquement pour l'arrosage, l'association animera un jardin partagé.

Les aménagements que l'association « Jardins d'aujourd'hui » réalisera devront l'être sous réserve de la validation préalable de la Ville de Bordeaux (Direction des Parcs et Jardins).

ARTICLE 2 – AFFECTATION

L'espace mis à disposition devient un jardin partagé animé par l'occupant et dont la vocation est de favoriser le lien social au sein du quartier et l'apprentissage des modes de jardinage respectueux de l'environnement.

L'aménagement de ce jardin prévoit l'accès des personnes à mobilité réduite.

L'occupant ne pourra, sans l'autorisation expresse de la Ville, céder à qui que se soit son titre d'occupation.

Un règlement intérieur du jardin partagé, élaboré par l'occupant en concertation avec la direction des parcs et jardins de la Ville de Bordeaux, pour déterminer les modalités d'occupation et de gestion, sera affiché pour que chacun puisse en prendre connaissance. Ce règlement est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

La Ville met la partie de terrain dévolue au jardin partagé à disposition de l'occupant une fois celui-ci clos, alimenté en eau et pourvu de la surface de terre conformément au plan annexé.

La pose des clôtures, des portails, l'alimentation en eau et l'apport initial de terre sont à la charge de la Ville de Bordeaux. Ceci fait, l'occupant prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vice caché, mauvais état ou défaut d'entretien du terrain, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Les arbres, le boisement, la noue, les allées sont gérés par la direction des parcs et jardins. L'entretien des arbres situés sur la parcelle mise à disposition est à la charge exclusive de la direction des parcs et jardins, ainsi que son suivi phytosanitaire et mécanique. L'association « Jardins d'aujourd'hui » ne pourra en aucun cas s'opposer à cet entretien.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties.

ARTICLE 4 – CONDITION – ENTRETIEN – REPARATIONS

Sont à la charge de l'association «Jardins d'aujourd'hui» :

- les travaux de jardinage, d'entretien et de nettoyage des sols ;
- le montage et l'entretien des futures structures implantées dans le cadre du fonctionnement du jardin partagé après accord de la direction des parcs et jardins ;
- la production d'un bilan annuel des activités et de la vie du jardin.

L'association s'engage à favoriser une utilisation prenant en compte les préconisations liées au développement durable et au jardinage écologique (notamment, au sein de ce site labellisé EVE) :

- par la valorisation in-situ de la matière organique (compostage, broyage-paillage, etc.) ;
- par la non-utilisation d'engrais chimique (recours à des fertilisants organiques);
- par la non-utilisation de produit phytosanitaire : herbicide, insecticide, fongicide. Seuls les produits conseillés par la Direction des Parcs et Jardins seront utilisés ;
- par l'utilisation économe des ressources : eau, énergie, amendements ;
- par l'utilisation de matériaux et matières ayant un impact écologique réduit (matériaux recyclés ou recyclables, produit issus de filières "propres") ;
- par la mise en place de dispositifs favorisant les auxiliaires des cultures et la biodiversité locale (nichoirs, refuges à insectes, etc.).

Pour tout conseil dans ce domaine, l'association pourra se rapprocher de la Maison du Jardinier de la Ville de Bordeaux

Aucun matériel ne devra être laissé sur place. Aucune construction ne sera autorisée sur le terrain sous réserve de l'accord préalable et écrit de la Ville de Bordeaux et dans le respect des réglementations en vigueur.

La direction des parcs et jardins de la Ville de Bordeaux pourra apporter un soutien logistique et de conseil pour ce qui concerne la gestion du site et les modalités d'entretien utilisées dans le domaine du jardinage respectueux de l'environnement.

Dans l'hypothèse où la Ville devrait, nonobstant cette clause, faire réaliser des travaux, l'occupant les souffrirait quelque trouble qu'ils puissent apporter à son occupation et qu'elle qu'en soit la durée sans pouvoir élever aucune protestation, ni réclamer aucune indemnité à la Ville.

La Ville pourra effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'accès à la parcelle s'effectuera pendant les heures d'ouvertures du site. Les membres du jardin partagé devront cesser leurs activités et quitter le parc Rivière quinze minutes avant l'horaire de fermeture affiché, ou sur la demande des gardes de jardin, notamment en cas de fermeture exceptionnelle.

L'association se conformera au règlement général des parcs et jardins et en particulier aux articles 4, 5 et 6 qui traitent des conditions d'ouverture et d'accès. Ce règlement est téléchargeable sur le portail de la Ville de Bordeaux et il sera fourni à l'association.

Les surfaces mises à disposition étant situées sur un espace public, l'association ne pourra s'opposer à la visite du jardin partagé par tout usager.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence sur le domaine public mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant sur le domaine public mis à la disposition de l'occupant ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville ;

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

- une garantie à concurrence de 7 625 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels ;
- une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville une copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur, ainsi qu'une copie des quittances annuelles.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 6 – SECURITÉ

L'occupant supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 euro par l'occupant.

Le versement sera effectué entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de Bordeaux Municipale à la signature des présentes et pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 8 – PRISE D’EFFET – DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les parties pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale puisse excéder 5 ans.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d’inexécution par l’une ou l’autre des parties de l’une de ses obligations, moyennant un préavis de 3 mois.

La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes à tout moment pour tout motif d’intérêt général et, en particulier dans le cas où la Ville destine ce terrain à un usage différent, une aménagement ou une vente. Au cas où la résiliation serait le fait de la Ville, l’occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, fût ce en répétition des sommes qu’il aurait pu dépenser pour des aménagements, quand bien même ces aménagements auraient donné une plus-value quelconque à la propriété communale. L’occupant fera affaire de son relogement sans exiger de la Ville un terrain de remplacement.

ARTICLE 10 – RETOUR À LA VILLE DU TERRAIN

A l’expiration de la présente convention, le terrain mis à disposition sera restitué par l’occupant à la Ville de Bordeaux en bon état d’entretien et libre de toute occupation, sans que l’occupant puisse prétendre à aucune indemnité au aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par lui, par ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution dudit terrain quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus-value quelconque.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties.

ARTICLE 11 – RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Madame Alise MEURIS reconnaît qu’elle a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Elle déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s’oblige à les supporter et respecter.

ARTICLE 12 – LITIGES - COMPÉTENCE

Tous litiges relatifs à l’interprétation ou à l’exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de BORDEAUX, en l’Hôtel de Ville,

Pour l’Association « Jardins d’aujourd’hui » en son siège, sus indiqué

FAIT A BORDEAUX, le.....

Pour la Ville de BORDEAUX

Pour le Maire

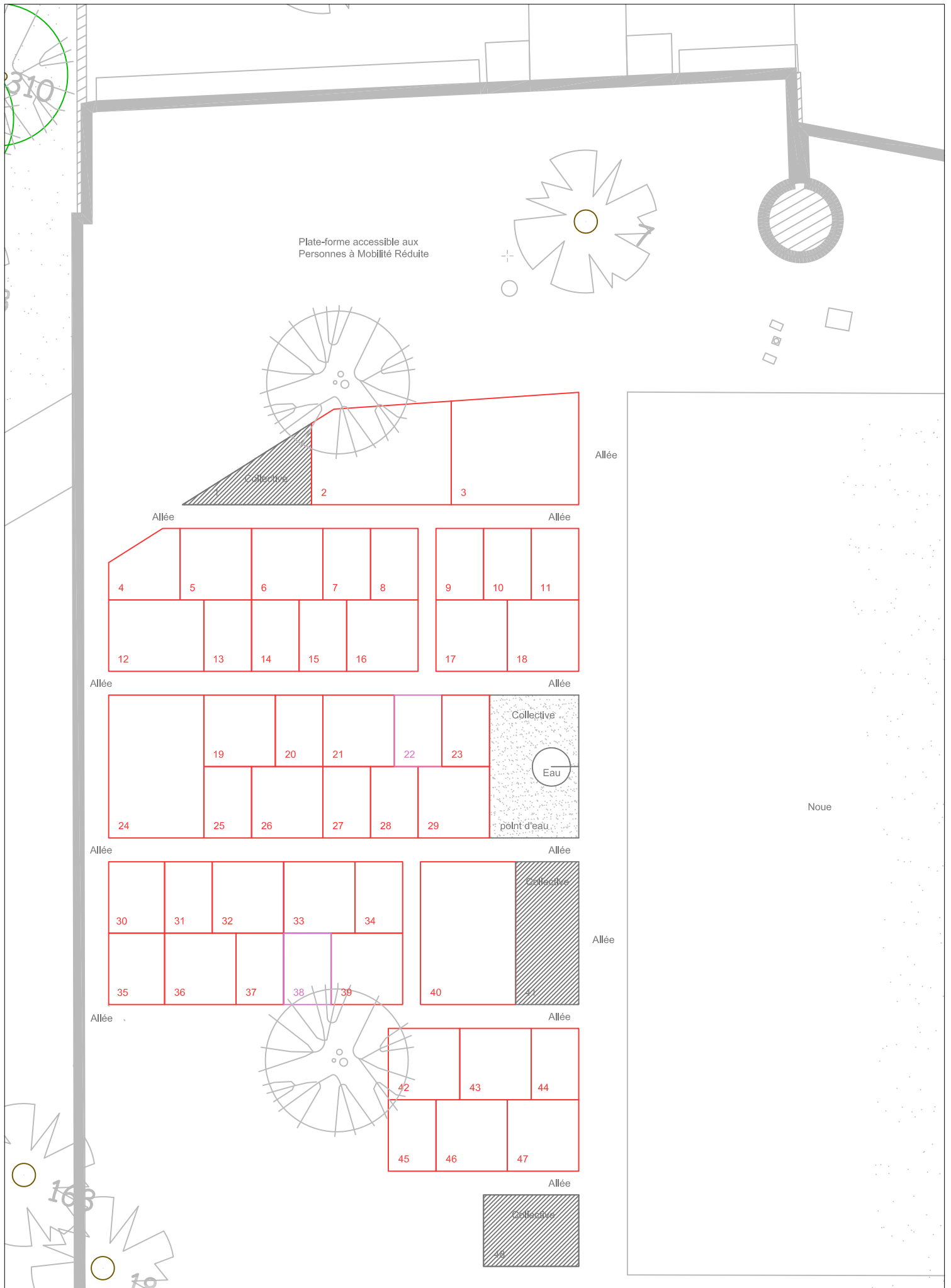
L’Adjoint au Maire

Pour l’Association « Jardins d’aujourd’hui »

Plan du tracé des parcelles Parc Rivière

mercredi 23 mars 2011

0m 5m



Situation géographique du jardin partagé du parc rivière

